

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

---

9 JUILLET 2018

---

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 5 §2 DU DÉCRET DU 11 MAI 2007  
RELATIF À L'ENSEIGNEMENT EN IMMERSION LINGUISTIQUE

DÉPOSÉE PAR **M. LAURENT HENQUET, MMES FRANÇOISE BERTIEAUX,  
CARINE LECOMTE ET VALÉRIE WARZÉE-CAVERENNE ET M. PHILIPPE  
BRACAVAL.**

---

RÉSUMÉ

---

La présente proposition vise à modifier le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique stipulant en son article 5 § 2 que dans une école ou une implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion, cet apprentissage ne peut être organisé que dans maximum deux langues.

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 5 §2 DU DÉCRET DU 11 MAI 2007 RELATIF À L'ENSEIGNEMENT EN IMMERSION LINGUISTIQUE	5

## DÉVELOPPEMENTS

---

Ce n'est plus à démontrer : l'apprentissage par immersion constitue une démarche très prometteuse en matière d'apprentissage des langues.

Toutefois, cette démarche, via une modification des dispositions décrétales régissant son organisation, pourrait être redéfinie afin de répondre de façon plus performante aux réalités d'aujourd'hui.

En effet, le décret concernant l'immersion linguistique publié dans sa version initiale le 12/10/2007, précise, en son article 5, § 2 , que, dans une école ou une implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion, celui-ci ne peut être organisé que dans maximum deux langues.

D'une part, cette restriction peut parfois s'avérer pédagogiquement désavantageuse. En effet, si la situation décrétales persiste en l'état, certaines écoles proches de l'Allemagne et présentant déjà un pôle immersif néerlandais - anglais ne peuvent par exemple pas offrir l'allemand alors que la capacité d'accueil et la demande existent.

D'autre part, le commentaire de cet article et le rapport des débats lors de l'adoption du décret initial sont silencieux sur ce nombre maximal.

Par ailleurs, la Ministre de l'enseignement obligatoire, dans sa réponse à une question écrite du 18 mai 2018, reconnaît l'intérêt d'envisager une disposition autorisant à titre expérimental l'organisation d'une troisième langue en immersion dans une même implantation ou école.

La modification de cette disposition décrétales nous apparaît dès lors indispensable.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article premier

Cet article vise à élargir les possibilités d'apprentissage en autorisant au sein d'une même implantation ou école l'organisation d'une troisième langue en immersion.

### Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

## PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 5 §2 DU DÉCRET DU 11 MAI 2007 RELATIF À L'ENSEIGNEMENT EN IMMERSION LINGUISTIQUE

---

### Article premier

Dans l'article 5 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, les modifications suivantes sont apportées :

- Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots "au maximum" sont supprimés ;
- Entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré :

"Par dérogation à l'alinéa 1er, l'organisation d'une troisième langue en immersion dans une même implantation ou école est autorisée dans le respect des modalités définies dans le chapitre V."

### Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

**Laurent Henquet**

**Françoise Bertieaux**

**Carine Lecomte**

**Valérie Warzée-Caverenne**

**Philippe Bracaval**